

Commune de BRINDAS

Dossier n° PC 069 028 21 00063-M03

Date de dépôt : **06/06/2025**

Date d'affichage en mairie : **10/06/2025**

Demandeur : **SNC LNC BOREALE**
représentée par Madame Sylvie COLLIER

Pour : **Modifications :**

- **Suppression sous sols pôle médical et bâtiment 9**
- **modification configuration des places extérieures et nombre de places total (350 au lieu de 368)**
- **réaménagement sous-sols bâtiments 1/2/3/4/5/6/10**
- **modifications matériaux trottoirs et circulations**
- **réaménagement logements et ajout de 2 logements (120 au lieu de 118)**
- **réaménagement des sous-sols sous bâtiments 1/2 et 3/4/5/6 et 10**

Adresse terrain : **chemin de la Gonarde / chemin du Moncel / rue du Morillon 69126 BRINDAS**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/06/2025 par SNC LNC BOREALE représentée par Madame Sylvie COLLIER demeurant 50 route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour Modifications :
 - Suppression sous sols pôle médical et bâtiment 9
 - modification configuration des places extérieures et nombre de places total (350 au lieu de 368)
 - réaménagement sous-sols bâtiments 1/2/3/4/5/6/10
 - modifications matériaux trottoirs et circulations
 - réaménagement logements et ajout de 2 logements (120 au lieu de 118)
 - réaménagement des sous-sols sous bâtiments 1/2 et 3/4/5/6 et 10 ;
- Sur un terrain situé chemin de la Gonarde / chemin du Moncel / rue du Morillon 69126 BRINDAS;
- Pour une surface de plancher créée de 58 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Yzeron approuvé en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du SIAHVY en date du 08/08/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 04/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

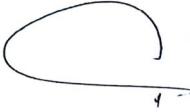
Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité seront strictement respectées.

Fait à BRINDAS,

Le maire,
Frédéric JEAN


Signé électroniquement
Le 13 novembre 2025

Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**. Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.